

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le \_\_\_\_\_.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

**7.** Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68847

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

### Dépenses de formation admissibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les changements apportés par le règlement visent d'abord à préciser que les dépenses liées à certains types d'activités ne sont pas admissibles aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs au développement des compétences de la main-d'œuvre exigée par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), car elles ne sont pas conformes à l'objet de cette loi. Il s'agit de dépenses engagées à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de

nature informative, à moins que l'employeur puisse les justifier eu égard à son domaine d'activités. Les modifications visent en outre à permettre de considérer comme une dépense admissible l'aide financière versée par un employeur à un stagiaire sous forme de bourse et de faire en sorte que toute dépense reliée à un stage soit comptabilisée à 125 % de sa valeur aux fins du calcul de la participation des employeurs.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à madame Lilliam Sosa, Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800; télécopieur : 514 864-1288; courriel : lilliam.sosa@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à madame Audrey Murray, présidente de la Commission des partenaires du marché du travail au 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
FRANÇOIS BLAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20, al. 1, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> de sa version anglaise, de «training periods» par «internships»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

«15.1<sup>o</sup> l'aide financière versée par l'employeur à un stagiaire sous forme de bourse;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup> de sa version anglaise, de «a training session» par «an internship».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Ne constitue pas une dépense admissible celle qui est engagée à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de nature informative, à moins que l'employeur ne soit en mesure d'en justifier la conformité au regard de l'objet de la Loi, eu égard à son domaine d'activité. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour une dépense à titre d'aide financière versée à un stagiaire sous forme de bourse conformément au paragraphe 15.1<sup>o</sup> de l'article 1, cette justification comprend le nom du stagiaire et le montant qui lui a été accordé. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 de sa version anglaise, de « a training session » par « an internship ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs fixée en application de l'article 3 de la Loi, toute dépense visée aux paragraphes 14<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> de l'article 1, lorsqu'elle se rapporte à un stage, est comptabilisée à 125 % de sa valeur. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68892

## Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

### Règlement d'application — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Ce projet de règlement vise également à déterminer les renseignements de santé additionnels qui composeront les domaines cliniques appelés le domaine médicament et le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise aussi à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. Enfin, ce projet de règlement détermine dans quel cas un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer les renseignements de santé du domaine médicament.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Lessard, conseiller en gouvernance de la sécurité de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau E620, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone : 418 529-4898 poste 387, adresse électronique : benoit.lessard@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20<sup>o</sup>, 24, 26 par. 18<sup>o</sup>,  
44 par. 4<sup>o</sup>, 69 par. 16<sup>o</sup>, 120 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** En outre des personnes et sociétés prévues à l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), les règles particulières en matière de gestion de l'information s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :